**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l’UE contre les conséquences néfastes du trafic d’animaux de compagnie**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 136, paragraphe 5, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2019/2814 (RSP) / B9-0088/2020 / P9\_TA-PROV(2020)0035
3. **Date d’adoption de la résolution:** 12 février 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen se déclare préoccupé par les répercussions désastreuses du trafic d’animaux de compagnie sur le bien-être animal et par les risques en matière de santé publique et de protection des consommateurs. Il invite la Commission à prendre des mesures dans les domaines suivants:

* l’identification et l’enregistrement des chats et des chiens;
* l’élaboration d’un plan d’action de l’Union visant à lutter contre le trafic d’animaux de compagnie;
* un contrôle et une meilleure application de la législation de l’Union; et
* des initiatives en matière de coopération, de communication et de formation, notamment avec les autorités compétentes des États membres.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission partage les préoccupations du Parlement en matière de santé publique ainsi que de santé et de bien-être des animaux. C’est pourquoi un certain nombre d’initiatives ont déjà été prises afin de remédier aux problèmes constatés dans la résolution.

***Identification et enregistrement des chats et des chiens (paragraphe 4)***

Le système d’identification des chats et des chiens est entièrement harmonisé au niveau de l’UE lorsque ces animaux sont déplacés d’un État membre vers un autre. Pour les mouvements à des fins non commerciales entre États membres de l’UE, le règlement relatif aux mouvements non commerciaux d’animaux de compagnie[[1]](#footnote-1) précise clairement que les animaux de compagnie (chiens et chats) doivent être marqués par un transpondeur électronique et être accompagnés d’un passeport pour animaux de compagnie. Si les chiens ou les chats sont déplacés d’un État membre vers un autre à des fins commerciales[[2]](#footnote-2), ils doivent aussi être accompagnés d’un certificat sanitaire. Les spécifications techniques du transpondeur électronique, le modèle de passeport pour animaux de compagnie et le certificat sanitaire sont fixées dans le règlement relatif aux mouvements non commerciaux d’animaux de compagnie.

Dans sa résolution, le Parlement demande la création, dans les États membres, de bases de données interconnectées contenant les données relatives à l’identification et à l’enregistrement des chiens et des chats dans toute l’Union. La création de telles bases de données serait disproportionnée par rapport au risque pour la santé animale que représente le transport des chiens et des chats. Du point de vue de la prévention des maladies, les seules maladies pertinentes répertoriées pour les chiens et les chats conformément à la législation sur la santé animale sont la rage et, pour certains États membres, l’infection à *Echinococcus multilocularis*. Ces deux maladies sont déjà suffisamment prises en compte par les dispositions relatives aux mouvements entre les États membres dans la législation actuelle et dans la nouvelle «législation de l’UE sur la santé animale»[[3]](#footnote-3) qui entrera en vigueur le 21 avril 2021.

C’est aux États membres qu’incombe la responsabilité de faire respecter ces exigences. Notamment, l’article 10, paragraphe 1, point a), du règlement relatif aux contrôles officiels[[4]](#footnote-4) précise qu’en ce qui concerne la législation susmentionnée, les autorités compétentes des États membres effectuent des contrôles officiels sur les animaux dans la mesure nécessaire pour s’assurer du respect des règles relatives à la chaîne agroalimentaire.

Toute nouvelle mesure éventuelle devrait faire l’objet d’une évaluation des risques et d’une analyse d’impact préalables afin de vérifier si elle est proportionnée pour lutter contre les maladies transmissibles répertoriées ou émergentes et si elle apporte une valeur ajoutée de l’UE par rapport à l’action des États membres. En particulier, il conviendrait de mettre en balance la charge administrative et le coût qu’elle entraîne pour les États membres par rapport aux effets positifs escomptés.

L’identification des chiens et des chats qui ne sont pas déplacés d’un État membre vers un autre est une compétence nationale.

***Plan d’action de l’Union visant à lutter contre le trafic d’animaux de compagnie (paragraphes 8, 9 et 10)***

Dans sa résolution, le Parlement européen invite la Commission à élaborer un plan d’action transsectoriel au niveau de l’Union pour mettre fin au trafic d’animaux de compagnie dans l’Union, à établir une définition uniforme, au niveau de l’Union, des établissements d’élevage commercial à grande échelle et à prendre des mesures pour interdire les pratiques d’élevage et de commercialisation qui portent atteinte à la santé, au bien-être et au développement comportemental des animaux de compagnie.

La nouvelle législation de l’UE sur la santé animale renforce le cadre juridique permettant de répondre aux questions soulevées par le Parlement européen. L’enregistrement des établissements d’élevage, notamment des «usines à chiots», deviendra obligatoire, de même que l’enregistrement des transporteurs qui opèrent dans le secteur des transports de chiens et de chats entre États membres. Un agrément sera nécessaire pour les refuges et les centres de rassemblement à partir desquels des animaux partent pour un autre État membre.

Toutes ces mesures contribueront à la prévention du commerce illégal d’animaux de compagnie au sein de l’UE. Il incombe aux États membres d’appliquer et de faire respecter la législation de l’Union sur la santé animale en ce qui concerne le transport des chiens et des chats. De ce fait, la Commission estime qu’il n’est pas nécessaire pour l’instant d’adopter un plan d’action transsectoriel au niveau de l’Union.

Dans le cadre de l’évaluation en cours de la stratégie de l’UE pour le bien-être animal, la Commission envisagera des activités futures dans ce domaine. Cette stratégie a comporté une étude sur le bien-être des chiens et des chats faisant l’objet de pratiques commerciales. Cette question est donc couverte par l’évaluation en cours, dont les résultats orienteront toute mesure qui pourrait être prise à cet égard à l’avenir.

***Contrôle et meilleure application de la législation de l’Union (paragraphes 16, 17 et 18)***

Dans sa résolution, le Parlement européen demande un meilleur contrôle de la vente en ligne de chats et de chiens et des mesures contre la publicité mensongère en ligne. Il demande aussi d’imposer des contrôles de l’identité des annonceurs sur les plateformes en ligne. Enfin, il suggère que des audits soient effectués concernant le respect, par les États membres, du règlement relatif aux mouvements non commerciaux d’animaux de compagnie.

La Commission convient que le problème du commerce illégal n’est pas imputable à un manque de législation, mais à une application défaillante de celle-ci. C’est pourquoi, outre les mesures législatives adoptées dans le cadre de la nouvelle législation de l’UE sur la santé animale, la Commission a lancé les initiatives suivantes:

* un plan de contrôle coordonné de l’UE concernant les ventes en ligne de chiens et de chats pour aider les États membres à mieux comprendre les pratiques frauduleuses actuelles et les encourager à contrôler davantage le marché en ligne;
* une initiative volontaire, lancée dans le cadre de la plateforme de l’UE sur le bien-être animal, qui vise à fournir des lignes directrices aux parties prenantes afin d’améliorer la santé et le bien-être des animaux de compagnie;
* la formation des autorités compétentes dans le cadre de l’initiative «Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres» qui vise à diffuser les bonnes pratiques en matière de contrôle des importations et du commerce de chiens et de chats.

En outre, les services de la Commission ont déjà effectué des audits afin d’évaluer le système de contrôle officiel des importations d’animaux mis en œuvre par les autorités compétentes des États membres. Ces audits couvrent l’importation de chiens et de chats lorsque le volume des importations est jugé important. Les envois commerciaux de chiens et de chats destinés à l’importation peuvent être inclus dans le champ d’application des audits. Les résultats de ces audits sont publiés sur le site internet de la Commission européenne[[5]](#footnote-5).

Afin de mieux remédier aux cas de non-conformité, le nouveau règlement relatif aux contrôles officiels, qui est entré en vigueur le 14 décembre 2019, actualise les règles relatives aux sanctions et aux actions de suivi des États membres en cas de non-conformité.

***Coopération, communication et formation (paragraphes 26, 29 et 30)***

Dans sa résolution, le Parlement européen invite la Commission à diffuser, dans le cadre de la plateforme de l’UE sur le bien-être animal, les résultats du sous-groupe d’initiative volontaire sur la santé et le bien-être des animaux de compagnie dont il est fait commerce et à proposer une formation sur mesure, afin de mieux équiper les autorités douanières et vétérinaires de façon à ce qu’elles puissent détecter la contrebande d’animaux de compagnie. Il demande aussi à la Commission de s’appuyer sur les recommandations du plan de contrôle coordonné de l’UE concernant les contrôles officiels des ventes en ligne de chiens et de chats en mettant en place des partenariats entre les autorités, les bases de données, les sites internet et les organisations de protection des animaux.

La Commission encourage et continuera à encourager, par l’intermédiaire de la plateforme, des initiatives comme l’initiative volontaire sur la santé et le bien-être des animaux de compagnie dont il est fait commerce. Ces initiatives peuvent améliorer l’application des normes relatives au bien-être des animaux par le partage de bonnes pratiques et d’expertise. Cela devrait être considéré comme une fin en soi et, compte tenu de l’absence de règles à l’échelle de l’UE en matière de bien-être des animaux de compagnie, ces initiatives devraient faire l’objet d’un suivi au niveau des États membres.

En ce qui concerne la formation sur mesure, la Commission organise depuis 2013 des formations visant à améliorer les contrôles menés par les autorités compétentes. Cette formation se poursuit dans le cadre du programme «Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres». La Commission a organisé 36 ateliers qui ont regroupé 1 100 participants en vue de diffuser les bonnes pratiques et de garantir, dans l’ensemble de l’UE, des normes cohérentes et élevées en matière de mise en œuvre.

Dans le cadre du plan de contrôle coordonné de l’UE concernant les ventes en ligne de chiens et de chats, la Commission a invité les États membres, sur une base volontaire, à contrôler les ventes en ligne de chiens et de chats sur une période allant d’octobre 2018 à avril 2019. 17 États membres ont analysé, contrôlé et signalé les sites internet soupçonnés de ne pas être conformes à la législation européenne ou nationale. Ils ont vérifié des centaines d’annonces en ligne proposant des chiens et des chats à la vente et ont procédé à des inspections dans plus de la moitié des cas. Au total, les autorités nationales ont émis 315 signalements, dont 90 % concernaient des opérateurs locaux. Le plan de contrôle coordonné de l’UE a permis aux pays de l’UE de s’investir davantage dans le contrôle du marché de la vente en ligne d’animaux de compagnie et de coopérer plus étroitement avec les autorités des autres pays de l’UE en ce qui concerne les offres transfrontalières non conformes. Les pays participants ont également proposé des solutions potentielles visant à rendre le marché plus sûr, telles que du matériel éducatif destiné aux citoyens, des lignes directrices prévoyant des exigences obligatoires pour les sites internet et une charte de qualité pour les annonces d’animaux de compagnie. Ces résultats sont à la disposition des autorités compétentes.

1. Règlement (UE) nº 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d’animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) nº 998/2013. [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d’animaux, de spermes, d’ovules et d’embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l’annexe A section I de la directive 90/425/CEE. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»). [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels). [↑](#footnote-ref-4)
5. <https://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/index.cfm>. [↑](#footnote-ref-5)